

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

HAUTE AUTORITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE ÉCONOMIE-ÉNERGIE

**Direction Économie d'Entreprises
Bureau d'Études et d'Analyses**

**EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT
FÜR KOHLE UND STAHL**

HOHE BEHÖRDE

GENERALDIREKTION WIRTSCHAFT-ENERGIE

**Direktion Betriebswirtschaft
Studien- und Auswertungsreferat**

RÉGIMES FISCAUX D'AMORTISSEMENTS

STEUERLICHE ABSCHREIBUNGSREGELN

FISCAL DEPRECIATION ALLOWANCES

Régimes fiscaux d'amortissements

Allomagne néant

Belgique

(p. 22)

à ajouter :

Régime d'option d'amortissements dégressifs.

Pour les éléments acquis ou constitués à partir du 1er janvier 1963 ou, lorsqu'il s'agit de contribuables tenant leur comptabilité autrement que par année civile, à partir du premier jour de l'exercice comptable clôturé dans le courant de l'année 1964, les entreprises peuvent, dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 8 octobre 1963, opter pour le système d'amortissements dégressifs.

Le système d'amortissements dégressifs n'est pas applicable:

- aux éléments dont la durée normale d'utilisation est inférieure à 6 ans ou supérieure à 19 ans,
- aux brevets, marques de fabrique, fonds de commerce, clientèle, nom de la firme et autres avcirs incorporels analogues.

Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif afférente à chaque groupe d'éléments amortissables au même taux dégressif est déterminé :

- pour la période imposable en cours à la date de l'acquisition ou de la constitution de ces éléments en appliquant au prix de revient ou d'investissement un taux n'excédant pas le double du taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de ces éléments.
- pour chacune des périodes imposables suivantes, en appliquant le taux d'amortissement dégressif à la valeur résiduelle desdits éléments, c.à.d. à leur prix de revient ou d'investissement diminué des amortissements effectués et admis jusqu'à la fin de la période imposable antérieure.

Le taux d'amortissement dégressif ainsi déterminé ne peut cependant excéder 20 p.o.

À partir de la période imposable pour laquelle l'annuité d'amortissement dégressif n'excède plus l'annuité linéaire, le contribuable a la faculté, jusqu'à reconstitution intégrale du prix de revient ou d'investissement, d'appliquer annuellement un amortissement fixe qui ne peut être supérieur à l'annuité linéaire.

Les insuffisances d'amortissements se rapportant pour une période imposable quelconque, à un même groupe d'éléments, peuvent être comblées par transfert des excédents d'amortissements antérieurement taxés; elles peuvent, le cas échéant, être couvertes, après l'expiration de la période normale d'amortissement, par un ou plusieurs amortissements annuels n'excédant pas l'amortissement linéaire.

L'option pour le système d'amortissement dégressif pour un même groupe d'éléments est irrévocable, sauf renonciation en ce qui concerne les éléments appartenant à un même groupe d'éléments acquis postérieurement.

Réf.: Loi portant réforme des impôts sur les revenus, article 13 du 20 novembre 1962 (M.B. 1.12.1962) et arrêté royal du 8 octobre 1963 (M.B. du 19 octobre 1963).

(p. 29) Investissements complémentaires. La loi du 14.2.1961 proroge de 2 ans les dispositions de la loi du 15 juillet 1959, donc pour les exercices 1961 et 1962, mais la valeur minimum des investissements complémentaires est ramenée de 50.000 à 30.000 FB par période imposable pour permettre aux petites et moyennes entreprises de profiter de l'avantage de cette loi.

(p. 30) Modalités, dernier alinéa: ajouter à la première phrase les mots :
.... puis celle du 17 juillet 1959.

Réf.: ajouter :
Loi du 17 juillet 1959 (M.B. du 29 août 1959).

France néant

Italie néant

Luxembourg

(p. 53) Observations/ Bemerkungen.

Remplacer la dernière phrase par le texte suivant :
Le régime d'amortissements extraordinaires n'a plus été reconduit pour les exercices clos en 1959 et les exercices suivants.

(p. 54) L'article 2, al. 2, de la loi du 20 mai 1961 proroge les dispositions de l'art. 12 de la loi du 7 août 1959 pour l'exercice 1961.

Réf.: Mémorial A, No 18 du 20 mai 1961, p. 264.

(p. 54) Ajouter après cette page le texte ci-après :

La loi-cadre du 2 juin 1962 (Mémorial A No 31 du 19 juin 1962, p. 492) a pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion. Il s'agit ici encore plutôt de mesures pour favoriser les investissements que d'amortissements proprement dits.

Le 1er paragraphe de l'art. 6 (investissements productifs et sociaux) reconduit pour les exercices clos au cours des années 1962, 1963 et 1964 le régime prévu par l'art. 12 de la loi du 7 août 1959 (page 54) c'est-à-dire déductions pour investissements nouveaux en outillage et matériel productifs et pour investissements nouveaux à caractère social. Toutefois, cette nouvelle déduction est beaucoup plus importante que celle de la loi du 7 août 1959. Elle est fixée par exploitation et par année d'imposition à :

- 30% pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 2 millions,
- 20% pour la 2ème tranche d'investissements nouveaux dépassant 2 millions sans dépasser 250 millions
- 10% pour la 3ème tranche dépassant 250 millions de FL.

Le 2ème paragraphe de l'art. 6 prévoit un système de déduction pour investissements complémentaires. Il s'agit ici d'une option, mais seulement pour les investissements dépassant 250 millions de FL par année d'imposition (1962, 1963 et 1964) et par exploitation. La déduction visée au 1er paragraphe ci-dessus peut alors être remplacée, sur demande de l'entreprise intéressée, par un montant égal à 20% des investissements complémentaires, sans préjudice des amortissements normaux. Est considéré comme investissement complémentaire la différence entre le prix d'acquisition ou de revient des immobilisations amortissables acquises ou constituées pendant l'exercice et les amortissements de l'exercice, augmentés du produit résultant de la réalisation, pendant l'exercice, d'immobilisations amortissables.

Quel que soit le régime de déduction adopté (paragraphe 1 ou 2) le montant déductible correspond aux investissements d'un exercice déterminé, est déduit par quarts des bénéfices de cet exercice et de chacun des trois exercices suivants.

L'art. 7 (exploitations et fabrications nouvelles) de la même loi prévoit, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal, une réduction spéciale et supplémentaire pour des exploitations nouvelles ou fabrications nouvelles qui seront particulièrement aptes à améliorer la structure générale ou l'équilibre régional de l'économie nationale et à en stimuler l'expansion. Les installations d'exploitations nouvelles ou de fabrications nouvelles doivent être commencées en 1962, 1963 ou 1964 et être terminées au plus tard au cours de l'année 1965. La réduction d'impôt est accordée pour l'exercice de la mise en service de l'exploitation nouvelle ou du commencement de la nouvelle fabrication et pour les sept exercices subséquents.

La réduction d'impôt est réalisée par l'exemption du quart du bénéfice imposable provenant des exploitations ou fabrications nouvelles. Le quart exempté est calculé d'après le bénéfice imposable avant déduction du montant déductible pour investissements nouveaux en vertu de l'article 6.

En ce qui concerne l'introduction d'une nouvelle fabrication par une entreprise existante, le bénéfice à prendre en considération pour calculer le quart exempté ne peut pas être supérieur à dix pour cent du prix d'acquisition des immobilisations affectées à la nouvelle fabrication. Lorsque, dans la même hypothèse d'une nouvelle fabrication, l'actif net investi tel qu'il est évalué pour servir de base à la fixation de l'impôt sur la fortune, est supérieur à 300.000.000 fr., l'exemption ne peut, en outre, pas dépasser vingt pour cent du bénéfice total de l'exploitation.

Réf.: Loi-cadre du 2 juin 1962 :
Mémorial A No 31 du 19 juin 1962, p. 492.
Règlements grand-ducaux des 31 juillet et 18 août 1962:
Mémorial A No 50 du 9 septembre 1962, p. 921 et 923.

Pays-Bas
(p. 59)

Satz/Taux (Fortsetzung)

Annuler les 2 premiers alinéas et les remplacer par le texte suivant :

Laut Gesetz vom 31. Dezember 1958 ist ab 1. Januar 1959 für diese Kapitalgüter (Wirtschaftsgüter) die Begünstigung in Höhe von 8% pro Jahr während 2 Jahren, insgesamt also 16%, anwendbar.

Durch Erlass des Finanzministers vom 30. April 1960, beträgt ab 30. April 1960 die Begünstigung 5% pro Jahr während 2 Jahren, insgesamt 10%; für Schiffe und Flugzeuge, die hauptsächlich im internationalen Verkehr verwendet werden, beträgt sie 8% während 2 Jahren, also 16%.

Das Gesetz vom 21. Dezember 1961 hat jedoch die Begünstigung für Schiffe ab 1. Januar 1962 auf 5% während 2 Jahren (also insgesamt 10%) herabgesetzt.

U.K.

(p. 61)

Rates of depreciation/ period of write off.
première phrase : remplacer 2% par 4%.

(p. 62)

remplacer le 1er alinéa par la phrase suivante :

Capital expenditure on scientific research is written off in full in the first year.

Réf.: Taxation in Western Europe 1963, p. 269.

(p. 63)

Le taux de 5/4 ths of 7 1/2 % correspond à 9,375 % et celui de 5/4 ths of 12 1/2 % à 15,625 %.

(p. 64 et 65)

A partir du 1er janvier 1963, le Gouvernement britannique, a considérablement augmenté le taux de ses amortissements accélérés.

L'"Investment allowance" a été portée de 20 à 30% pour les machines et installations techniques et de 10 à 15% pour les bâtiments industriels. Il faut y ajouter l'"Initial allowance" qui est de 10% ainsi que l'"Annual allowance" ou amortissement normal qui a été portée à 15%.

Ainsi, la 1ère année suivant son acquisition, une machine peut être amortie de la façon suivante :

Investment allowance	30%
Initial "	10%
Annual "	15%

soit 55% pendant la première année, ce qui représente environ 91% au bout de 5 ans et 113% en 10 ans. Cet amortissement va même jusqu'à 130%, parce que l'"Investment allowance" de 30% ne diminue pas la valeur comptable qui sert de base au calcul des amortissements à partir de la 2ème année.

Exemple: Valeur d'acquisition d'une machine

1000 ¥

Amortissement 1ère année

Investment allowance	30%	300 ¥	
Initial allowance	10%	100 ¥	
Annual allowance	15%	150 ¥	250 ¥
Valeur comptable fin 1ère année de :			<u>750 ¥</u>

Amortissement 2ème année

Annual allowance	15%	112,1/2 ¥
Valeur comptable fin 2ème année		<u>637,1/2 ¥</u>

U.S.A. à ajouter :

Depreciation may be computed under four methods which are:

- a) straight line method
- b) declining balance method
- c) Sum of the years-digits method
- d) any other "consistent method" may be used by a taxpayer if total allowances in the first two-thirds of useful life do not exceed the allowances under the declining balance method.

Example : Assume that a newly acquired asset costing \$ 100.000 has an estimated useful life of 10 years and a negligible salvage value.

Year	<u>Straight-line</u> 10%		<u>Double-declining-</u> <u>balance</u> 20%		<u>Sum-of-the-</u> <u>digits</u>	
	<u>Annual</u> <u>charge</u>	<u>Cumulative</u>	<u>Annual</u> <u>charge</u>	<u>Cumulative</u>	<u>Annual</u> <u>charge</u>	<u>Cumulative</u>
1	\$ 10,000	10,000	20,000	20,000	18,182	18,182
2	\$ 10,000	20,000	16,000	36,000	16,364	34,546
3	\$ 10,000	30,000	12,800	48,800	14,545	49,091
4	\$ 10,000	40,000	10,240	59,040	12,727	61,818
5	\$ 10,000	50,000	8,192	67,232	10,909	72,727
6	\$ 10,000	60,000	6,554	73,786	9,091	81,818
7	\$ 10,000	70,000	5,243	79,029	7,273	89,091
8	\$ 10,000	80,000	4,194	83,223	5,455	94,546
9	\$ 10,000	90,000	3,355	86,578	3,636	98,182
10	\$ 10,000	100,000	2,684	89,262	1,818	100,000

Réf.: 1963 - US Master Tax Guide §§ 712 - 716

Japan à ajouter :

Depreciation

1. Ordinary depreciation

Ordinary depreciation of assets is made in accordance with their service life and also with the depreciation rate stipulated in the general tax law. Generally, the Japanese steel industry adopts the declining-balance method for indirect depreciation of tangible fixed assets, and the straight-line method for direct depreciation of intangible fixed assets.

The service life of equipment relating to the iron and steel industry is as follows :

Blast furnace and its related equipment	17 years
Open hearth furnace and its related equipment	18 "
Electric furnace	12 - 16 years
Rod and wire mill	18 years
Top-blown converter and its related equipment	15 "
Semi-finished steel rolling equipment	18 "
Equipment for the production of ordinary steel bars and plates	18 "
Equipment for the production of cold rolled sheets	

2. Special depreciation

Special depreciation is applied to certain important machinery and equipment so that they can be depreciated at a rate higher than their ordinary legal depreciation rate. It is permitted to depreciate one-third of the acquisition price of each designated item in the fiscal year of its acquisition, in addition to its ordinary depreciation.

The Japanese method, moreover, of dealing with special depreciation account is to provide it from the net income. It is therefore not included in the cost of sales account, but is given as a deduction from the net income.

Réf. : Financial Report 2nd. half of 1962 - Fuji Steel.

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

HAUTE AUTORITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE ÉCONOMIE ÉNERGIE

Direction Économie d'Entreprises

Bureau d'Études et d'Analyses

**EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT
FÜR KOHLE UND STAHL**

HOHE BEHÖRDE

GENERALDIREKTION WIRTSCHAFT ENERGIE

Direktion Betriebswirtschaft

Studien und Auswertungsreferat

RÉGIMES FISCAUX D'AMORTISSEMENTS

STEUERLICHE ABSCHREIBUNGSREGELN

FISCAL DEPRECIATION ALLOWANCES

HAUTE AUTORITE
DIRECTION GENERALE ECONOMIE ENERGIE
DIRECTION ECONOMIE D'ENTREPRISES
Bureau d'Etudes et d'Analyses

NOTE EXPLICATIVE

Le présent catalogue a pour objet de donner sous une forme succincte un aperçu général sur les amortissements pratiqués par les entreprises et notamment les sociétés sidérurgiques des six pays de la Communauté et de la Grande Bretagne.

Les dispositions relatives aux divers amortissements ont été étudiées en accord avec les services gouvernementaux et les organismes professionnels compétents.

Ces renseignements sont classés par pays et dans l'ordre suivant: Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Grande Bretagne, et à l'intérieur de chaque pays par catégorie d'amortissement (amortissement normal ou spécial).

Afin de faciliter les recherches, une couleur distincte a été donnée à chaque pays sous forme de triangle en couleur imprimé dans la partie supérieure droite de chaque feuillet. Les couleurs adoptées sont les suivantes :

<i>Allemagne</i>	<i>jaune</i>
<i>Belgique</i>	<i>violet</i>
<i>France</i>	<i>bleu</i>
<i>Italie</i>	<i>vert</i>
<i>Luxembourg</i>	<i>orange</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>rouge</i>
<i>Grande Bretagne</i>	<i>gris</i>

Ce catalogue constitue une 3^e édition à jour au 1 janvier 1961.

Les catégories d'amortissement sont réparties pour chaque pays dans l'ordre suivant et comportent la codification ci-après :

<u>Nature de l'amortissement</u>	<u>Codification</u>
Amortissement normal	AN
Amortissement spécial	AS

La codification ci-dessus est suivie des initiales du pays dans sa langue d'origine (p. ex. Allemagne = D, Pays-Bas = N, Grande Bretagne = U K) et d'un numéro d'ordre au cas où il existe dans un pays plusieurs amortissements d'une même catégorie.

Au cas où des modifications seraient apportées à certains amortissements ou que de nouveaux amortissements seraient créés, des rectificatifs seront diffusés.

Luxembourg, janvier 1961.

C. GOUDIMA

A. STEINMETZ

HOHE BEHÖRDE
GENERALDIREKTION WIRTSCHAFT ENERGIE
DIREKTION BETRIEBSWIRTSCHAFT

Studien und Auswertungsreferat

ERLÄUTERUNGEN

Mit dem vorliegenden Katalog soll ein kurzgefasster allgemeiner Überblick über die Abschreibungen gegeben werden, die von den Unternehmen, insbesondere den Eisen- und Stahlgesellschaften in den sechs Ländern der Gemeinschaft und in Grossbritannien getätigt werden.

Die einzelnen Abschreibungsbestimmungen sind mit den einschlägigen Regierungsstellen und Berufsorganisationen abgesprochen worden.

Die Angaben sind in folgender Reihenfolge nach Ländern geordnet :

Deutschland, Belgien, Frankreich, Italien, Luxemburg, Niederlande sowie Grossbritannien, ferner innerhalb jedes Landes nach Abschreibungsarten (Normalabschreibungen, Sonderabschreibungen).

Um das Nachschlagen zu erleichtern, wurde für jedes Land eine andere Farbe gewählt, die auf der rechten oberen Seite jedes Blattes in Form eines Dreiecks aufgedruckt ist. Die für die einzelnen Länder gewählten Farben sind :

<i>Deutschland</i>	<i>gelb</i>
<i>Belgien</i>	<i>violett</i>
<i>Frankreich</i>	<i>blau</i>
<i>Italien</i>	<i>grün</i>
<i>Luxemburg</i>	<i>orange</i>
<i>Niederlande</i>	<i>rot</i>
<i>Grossbritannien</i>	<i>grau</i>

Dieser Katalog ist eine 3. Ausgabe mit dem Stand vom 1. Jan. 1961.

Die Abschreibungsarten sind für jedes Land in folgender Reihenfolge aufgeführt und entsprechen der danebenstehenden Kodifizierung :

<u>Abschreibungsart</u>	<u>Kodifizierung</u>
Normalabschreibung	AN
Sonderabschreibung	AS

Hinter der Kodifizierung werden der Anfangsbuchstabe des Landes in der Landessprache (z. B. Deutschland = D, Niederlande = N, Grossbritannien = U K) sowie, falls in einem Lande mehrere Abschreibungen ein und derselben Art bestehen, eine Ordnungszahl aufgeführt.

Im Falle von Änderungen bei einzelnen Abschreibungen oder bei Einführung neuer Abschreibungsregeln werden Berichtigungen ausgegeben.

Luxemburg, Januar 1961.

C. GOUDIMA

A. STEINMETZ

SOURCES UTILISEES OU CONSULTEES / QUELLESNHINWEIS

ALLEMAGNE/DEUTSCHLAND

- «*Steuerrecht der Gesellschaften und Konzerne*» von Prof. Dr. Bühler, dritte Auflage, Verlag Vahlen GmbH., Berlin u. Frankfurt/Main, 1956.
- «*Die steuerliche Abschreibung im In- und Ausland*», Dr. Gübbels, Institut Finanzen und Steuern, Bonn, Heft 37.
- «*Einkommen- und Körperschaftsteuergesetz*», Commerzbank-Gruppe, Erläuterte Neufassung nach der Steuerreform 1958.
- «*Bundesgesetzblatt*».
- «*Cahiers fiscaux*» du Conseil National du Patronat français, Paris, N° 33, octobre 1957.
- «*Taxation in the proposed European Free Trade Area*», Federation of British Industries, London, October 1957.

BELGIQUE/BELGIEN

- «*Cahiers fiscaux*» du Conseil National du Patronat français, Paris, N° 32, août/sept. 1957.
- «*Moniteur Belge*».
- «*Taxation in the proposed European Free Trade Area*», Federation of British Industries, London, October 1957.
- «*The Belgian System of Taxation in its relation to Corporations*», Bruxelles, 1959, Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

FRANCE/FRANKREICH

- «*Mémento Fiscal 1960*», Edition Durassié & Cie, Paris.
- «*Journal Officiel de la République française*».
- «*Code Général des Impôts*».
- «*Taxation in the proposed European Free Trade Area*», Federation of British Industries, London, October 1957.

ITALIE/ITALIEN

« *Cahiers fiscaux du Conseil National du Patronat français* », Paris, N° 32, août/sept. 1957.

« *Taxation in the proposed European Free Trade Area* », Federation of British Industries, London, October 1957.

LUXEMBOURG/LUXEMBURG

« *L'Economie luxembourgeoise en 1956* », Cahiers économiques du Service d'Etudes, N° 17, Ministère des Affaires économiques de Luxembourg 1957.

« *Cahiers fiscaux* » du Conseil National du Patronat français, Paris, N° 33, octobre 1957.

PAYS-BAS/NIEDERLANDE

« *Die steuerliche Abschreibung im In- und Ausland* », Dr. Gübbels, Institut Finanzen und Steuern, Heft 37.

« *Nederlandse Staatscourant* ».

« *Belastingen 1954* », van Soest, Dr. Brouwer & Zoon, Arnheim.

« *Belastingtarieven* », Bureau Commun de Statistiques, Rotterdam, 1955.

« *Cahiers fiscaux* » du Conseil National du Patronat français, Paris, N° 33, octobre 1957.

« *Taxation in the proposed European Free Trade Area* », Federation of British Industries, London, October 1957.

GRANDE BRETAGNE/GROSSBRITANNIEN

« *Notes brèves sur les charges fiscales en vigueur au Royaume Uni* », document N° 763/57 du Comité de l'Acier du Conseil d'Association, 1er février 1957.

« *Taxation in the proposed European Free Trade Area* », Federation of British Industries, London, October 1957.

« *Tolley's Income Tax, Sur-Tax, & c. Chart-Manual* », 1958/59.

**Fiche de commande des rectificatifs au catalogue
des Régimes fiscaux d'Amortissements**

**Veillez détacher la partie inférieure et la faire parvenir à la
Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
Direction générale Economie Energie
Direction Economie d'Entreprises
Bureau d'Etudes et d'Analyses**

Luxembourg

.....

**Je désire recevoir les rectificatifs au catalogue des Régimes
fiscaux d'Amortissements.**

Nom

Adresse complète

.....

N° de téléphone

**Bestellschein für Berichtigungen zum Katalog
über steuerliche Abschreibungsregeln**

Bitte den unteren Teil dieses Zettels abtrennen und an folgende
Anschrift senden :

**Hohe Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl
Generaldirektion Wirtschaft Energie
Direktion Betriebswirtschaft
Studien und Auswertungsreferat**

Luxemburg

.....

Ich bitte um Übersendung der Berichtigungen zum Katalog über
steuerliche Abschreibungsregeln.

Name

genaue Anschrift

.....

Telefon

Abschreibungsart

AN-D-1

Land

DEUTSCHLAND

Nature

Pays

ABSCHREIBUNGSGRUNDLAGE/ BASE D'AMORTISSEMENT :

Anschaffungs- oder Herstellungskosten.

Keine Anpassung für Geldentwertung.

ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER/BIENS AMORTISSABLES :

Sämtliche abnutzbaren Wirtschaftsgüter des Anlagevermögens.

ABSCHREIBUNGSZWANG/ AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE :

Ja.

Die im Geschäftsjahr nicht vorgenommenen Abschreibungen können nicht nachgeholt werden.

METHODE/METHODE :

Gebäude nur linear, bewegliche Anlagegüter wahlweise linear oder degressiv oder (bei Einzelnachweis) auch nach der Leistung.

Bei Betrieben, die einen Verbrauch der Substanz mit sich bringen, ist eine Absetzung für Substanzverringerung zulässig.

Bei degressiver Abschreibung (lt. Steueränderungsgesetz vom 30.7.60) ist die Abschreibungshöhe auf das 2 fache des linearen Abschreibungssatzes begrenzt und darf 20 % nicht überschreiten. Dabei sind Absetzungen für aussergewöhnliche technische oder wirtschaftliche Abnutzung nicht zulässig.

Im Bergbau gibt es auch eine Abschreibungsmethode nach der Produktionseinheit.

NUTZUNGSDAUER/SATZ/DUREE D'UTILISATION/TAUX :

Für den Bergbau und die eisenschaffende Industrie bestehen keine festen, einheitlichen Abschreibungssätze. Es kommt auf die tatsächliche, voraussichtliche Nutzungsdauer an, die individuell unterschiedlich ist.

In der Eisen schaffenden Industrie waren in der Zeit der Währungsreform (21.6.1948) und zum Zwecke der DM-Eröffnungsbilanz folgende Abschreibungssätze üblich :

Abschreibungsart	AN - D - 1	Land	DEUTSCHLAND
Nature		Pays	

- A) GEBÄUDE
 - 1. Wohn- und Geschäftsgebäude
Anschaffungsjahr ab 21.6.1948 _____ 1,5 %
 - 2. Fabrikgebäude
Anschaffungsjahr ab 21.6.1948 _____ 2,5 %
- B) MASCHINEN UND MASCHINELLE ANLAGEN
 - 1. Hüttenmännische Ofenanlagen einschliesslich Hilfseinrichtungen
 - a) Hochöfen im allgemeinen einschl.
Winderhitzer und Schrägaufzug _____ 5-6 %
 - b) Elektroöfen _____ 9-10 %
 - 2. Maschinelle Produktionsanlagen einschliesslich Hilfseinrichtungen
 - a) Walzwerke (einschl. Walzenstrassen und Kühlbetten) _____ 5-7 %
 - b) Giesserei _____ 8 %
 - c) Sonstige _____ 8 %
 - 3. Energieerzeugungs- und Verteilungsanlagen _____ 5 %
- C) BETRIEBS- UND GESCHÄFTSAUSSTATTUNG
 - 1. Betriebs- und Werkstatthilfsmittel _____ 10 %
 - 2. Einrichtungen für Laboratorien, Versuchs- und Forschungsanlagen _____ 15 %
 - 3. Fahrzeuge und andere Transportmittel _____ 20 %

BEMERKUNGEN/OBSERVATIONS

Übergangsregelung (lt. Steueränderungsgesetz vom 18. Juli 1958) für bewegliche Anlagegüter, die in der Zeit vom 1. Januar 1958 bis 31. Dezember 1960 angeschafft oder hergestellt werden :
Bei Wirtschaftsgütern mit einer Nutzungsdauer von 16 - 25 Jahren kann bis zum 3-fachen des linearen Abschreibungssatzes (höchstens jedoch 16 % vom jeweiligen Restbuchwert), bei solchen

mit einer Nutzungsdauer von mehr als 25 Jahren bis zum 3,5-fachen des linearen Satzes (höchstens 12 % des Restbuchwerts) abgeschrieben werden.

Die degressive Abschreibung vor und nach den Steueränderungsgesetzen vom 18. Juli 1958 und 30. Juli 1960 ist demnach folgende :

ANFANGSSÄTZE DER DEGRESSIVEN AFA (ABSETZUNG FÜR ABNUTZUNG)

BETRIEBSGEWÖHNL. NUTZUNGSDAUER IN JAHREN	SÄTZE BIS EINSCHL. 1957 IN %	SÄTZE VON 1958- 60 IN %	SÄTZE AB 1961 IN %
5	-	25,00	20,00
8	-	25,00	20,00
10	28,31	25,00	20,00
12	25,09	20,83	16,66
15	21,57	16,67	13,32
18	19,00	16,00	11,10
20	17,65	15,00	10,00
25	15,04	12,00	8,00
30	13,18	11,67	6,66
40	10,63	8,75	5,00

Réf. : «Die steuerliche Abschreibung im In- und Ausland», Dr. Gübbels, Institut Finanzen und Steuern, Bonn, Heft 37, S. 46 ff.

«Cahiers fiscaux» CNPF - N° 33, octobre 1957, S. 111, 128 bis 130.

«Steueränderungsgesetz vom 18.7.1958», Bundesgesetzblatt, Teil I, N° 26 vom 23.7.1958, Seite 476, 477, 486.

«Einkommen- und Körperschaftsteuergesetz», Commerzbank-Gruppe, Erläuterte Neufassung nach der Steuerreform 1958, S. 31 bis 38.

«Steueränderungsgesetz vom 30. 7. 1960, BGBl. Teil I, N° 42 vom 5.8.60, Seite 617.

Stand/Situation : Januar 1961.

Abschreibungsart

AS- D- 1

Land

DEUTSCHLAND

Nature

Pays

EINKOMMENSTEUERGESETZ (EStG)

§ 7 b : Erhöhte Absetzungen für Wohngebäude.

ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER/BIENS AMORTISSABLES:

Gebäude, die im Geltungsbereich des Gesetzes errichtet worden sind und zu mehr als 66 2/3 % Wohnungszwecken dienen.

SATZ/TAUX :

An Stelle der Normalabschreibungen können im Jahre der Herstellung und in dem darauffolgenden Jahre je 7 1/2 % der Herstellungskosten, d.h. insgesamt 15 % abgesetzt werden.

Im Laufe der 8 darauffolgenden Jahre 4 % pro Jahr = 32 % Restwert (53 %) : Normalabschreibungen.

BEMERKUNGEN/OBSERVATIONS :

Die erhöhten Absetzungen sind bei Ein- und Zweifamilienhäusern nur auf den Teil der Herstellungskosten anwendbar, der 120.000 DM nicht übersteigt.

Réf. : « Einkommen- und Körperschaftsteuergesetz », Commerzbank-Gruppe, Erläuterte Neufassung nach der Steuerreform 1958, S. 39 - 41.

Steueränderungsgesetz, vom 30.7.1960 BGBl. Teil I, N°N°42 vom 5.8.1960, S. 617.

Stand/Situation : Januar 1961.

Abschreibungsart

AS - D - 2

Land

DEUTSCHLAND

Nature

Pays

EINKOMMENSTEUERGESETZ (EStG)

§ 7c : Förderung des Wohnungsbaus (durch Darlehen).

ART DER WIRTSCHAFTSGÜTER / CATEGORIE DE BIENS :

Wohnungen in Eigenheimen oder Eigentumswohnungen sowie durch Wiederaufbau kriegszerstörter Gebäude.

DURCHFÜHRUNG / MODALITES :

Unverzinsliche Darlehen von höchstens 7.000 DM pro Wohnung (bei Eigenheimen und Eigentumswohnungen höchstens 10.000 DM) und mit einer Laufzeit von mindestens zehn Jahren können zur Förderung des Baus von Wohnungen gegeben werden.

In diesem Falle können 25 % des Gesamtbetrages des im Wirtschaftsjahr gegebenen Darlehens vom Gewinn abgezogen werden.

BEMERKUNGEN / OBSERVATIONS :

Diese Vorschrift gilt bis 31.12.1961.

Für Darlehen, die zugunsten des Arbeitnehmermietwohnungsbaus gegeben werden, ist diese Begünstigung am 1. Januar 1959 weggefallen.

Réf. : « Einkommen- und Körperschaftsteuergesetz », Commerzbank-Gruppe, Erläuterte Neufassung nach der Steuerreform 1958, S. 41 - 43.

« Steueränderungsgesetz » vom 18.7.1958, BGBl. Teil I, N° 26 vom 23.7.1958, S. 477.

Stand/Situation : Januar 1961.

Abschreibungsart	AS-D-3	Land	DEUTSCHLAND
Nature		Pays	

EINKOMMENSTEUERGESETZ (EStG)

§ 7 d : Bewertungsfreiheit für Schiffe.

BEMERKUNGEN/OBSERVATIONS :

Diese Begünstigung ist seit dem Steueränderungsgesetz vom 18. Juli 1958 fortgefallen.

Réf. : Bundesgesetzblatt, Teil I, N° 26 vom 23. Juli 1958, S. 477.

Stand/Situation : Januar 1961.

INVESTITIONSHILFEGESETZ VOM 7. JANUAR 1952

§ 36 : Steuerliche Begünstigung bei den Steuern vom Einkommen und Ertrag.

Dieses Gesetz, das nicht mehr in Kraft ist, hat in den vergangenen Jahren einen starken Einfluss auf die Struktur der in Frage kommenden Industrien ausgeübt. Aus diesem Grunde wird es hier nur noch der Vollständigkeit halber erwähnt.

ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER/BIENS AMORTISSABLES :

Abnutzbare Wirtschaftsgüter des Anlagevermögens des Kohlen- und Eisenerzbergbaus, der Eisen schaffenden Industrie und der Energie- und Wasserwirtschaft, die in der Zeit vom 1. Januar 1952 bis zum 31. Dezember 1955 ganz oder zum Teil angeschafft oder hergestellt wurden.

SATZ/TAUX :

Im Wirtschaftsjahr der Anschaffung oder Herstellung und in den beiden folgenden Wirtschaftsjahren (bei Anschaffung oder Herstellung bis zum 31.12.1954) bzw. im folgenden Wirtschaftsjahr (bei Anschaffung oder Herstellung im Kalenderjahr 1955).

- 1) bei beweglichen Wirtschaftsgütern des Anlagevermögens bis zu insgesamt 50 %
- 2) bei unbeweglichen Wirtschaftsgütern des Anlagevermögens bis zu insgesamt 30 %

der Anschaffungs- oder Herstellungskosten.

Daneben sind Normalabschreibungen zulässig, die aber in jedem Fall linear erfolgen müssen.

Diese Begünstigung ist seit 1956/57 nicht mehr anwendbar.

Réf. : Gesetz über die Investitionshilfe der gewerblichen Wirtschaft vom 7. Januar 1952 - Bundesgesetzblatt Nr. 1 vom 9. Januar 1952, S.14.

Stand/Situation : Jan. 1961.

Abschreibungsart

AS-D-5

Land

DEUTSCHLAND

Nature

Pays

GESETZ ZUR ÄNDERUNG STEUERRECHTLICHER VORSCHRIFTEN
VOM 26. JULI 1957.

§ 51, Absatz 1, Ziffer 2, Buchstabe n, E StG
über Sonderabschreibungen im Bergbau.

ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER/BIENS AMORTISSABLES:

- 1) Wirtschaftsgüter des Anlagevermögens unter Tage und bestimmte Wirtschaftsgüter des damit unmittelbar zusammenhängenden Grubenbetriebs über Tage des Steinkohlen-, Pechkohlen-, Braunkohlen- und Erzbergbaues.
- 2) bestimmte Wirtschaftsgüter des beweglichen Anlagevermögens im Tagebaubetrieb des Braunkohlen- und Erzbergbaues.

Die unter 1) und 2) genannten Wirtschaftsgüter müssen zwischen dem 31. Dezember 1955 und dem 1. Januar 1964 angeschafft oder hergestellt werden.

SATZ/TAUX :

Im Wirtschaftsjahr der Anschaffung oder Herstellung und in den vier folgenden Wirtschaftsjahren

- 1) bei beweglichen Wirtschaftsgütern des Anlagevermögens bis zu insgesamt 50 %,
- 2) bei unbeweglichen Wirtschaftsgütern des Anlagevermögens bis zu insgesamt 30 %

der Anschaffungs- oder Herstellungskosten.

Réf. : Gesetz zur Änderung steuerrechtlicher Vorschriften vom 26. Juli 1957 - Bundesgesetzblatt Nr. 37 vom 5. August 1957 - S. 854, 855.

Steueränderungsgesetz vom 30.7.1960, BGBl. Teil I, N° 42 vom 5.8.1960, Seite 618.

Stand/Situation : Jan. 1961.

§ 51, Absatz 1, Ziffer 2, Buchstabe 1 - EStG
über Sonderabschreibungen für Abwasserreinigungsanlagen.

ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER/BIENS AMORTISSABLES :

Wirtschaftsgüter des Anlagevermögens, die unmittelbar und ausschliesslich dazu dienen, Schädigungen durch Abwasser zu beseitigen oder zu verringern, und die in der Zeit vom 1. Januar 1955 bis 31. Dezember 1965 angeschafft oder hergestellt werden. Die Anschaffung oder Herstellung der Wirtschaftsgüter muss im öffentlichen Interesse geschehen.

SATZ/TAUX :

1. bei beweglichen Wirtschaftsgütern bis zu insgesamt 50 %,
2. bei unbeweglichen Wirtschaftsgütern bis zu insgesamt 30 % der Anschaffungs- oder Herstellungskosten.

Réf. : «Einkommen- und Körperschaftsteuergesetz», Commerzbank-Gruppe, Erläuterte Neufassung nach der Steuerreform 1958, S. 111.

«Steueränderungsgesetz» vom 30. 7. 1960, BGBl. Teil I, N° 42 vom 5.8.1960, Seite 618.

Stand/Situation : Jan. 1961

Abschreibungsart	AS-D-7	Land	DEUTSCHLAND
Nature		Pays	

§ 51, Absatz 1, Ziffer 2, Buchstabe 0 - EStG, über Sonderabschreibungen für Luftreinigungsanlagen.

ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER/BIENS AMORTISSABLES

Bewegliche Wirtschaftsgüter des Anlagevermögens, die unmittelbar und ausschliesslich dazu dienen, die Verunreinigung der Luft zu verhindern, zu beseitigen oder zu verringern, und die in der Zeit vom 1. Januar 1957 bis zum 31. Dezember 1965 angeschafft oder hergestellt werden. Die Anschaffung oder Herstellung der Wirtschaftsgüter muss im öffentlichen Interesse erfolgen. Diese Sonderabschreibung ist nicht zulässig für Wirtschaftsgüter, die im Rahmen der Neueinrichtung von Betrieben oder Betriebsstätten angeschafft oder hergestellt werden.

SATZ/TAUX :

Im Wirtschaftsjahr der Anschaffung oder Herstellung und in dem folgenden Wirtschaftsjahr bis zu insgesamt 50 % der Anschaffungs- oder Herstellungskosten.

Réf. : «Einkommen- und Körperschaftssteuergesetz» Commerzbank-Gruppe, Erläuterte Neufassung nach der Steuerreform 1958, S. 113, 114.
«Steueränderungsgesetz» vom 30. Juli 1960, BGBl. Teil I, N° 42 vom 5. August 1960, S. 618.

Stand/Situation : Januar 1961.

Nature

AN-B-1

Pays

BELGIQUE

Abschreibungsart

Land

BASE D'AMORTISSEMENTS/ABSCHREIBUNGSGRUNDLAGE

1. Régime ordinaire

Valeur d'investissement ou de revient.

Pas d'ajustement permanent pour dépréciation monétaire.

2. Régime exceptionnel (loi du 20 août 1947).

Bâtiments et outillages industriels acquis ou constitués avant 1940 et encore en usage fin 1945, peuvent être amortis sur la base d'une valeur ne pouvant dépasser 2 1/2 fois la valeur au 31 août 1939.

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER

Tous les biens investis dans l'entreprise et sujets à dépréciation.

AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE/ABSCHREIBUNGSZWANG

1. Régime ordinaire :

aucune obligation, mais en cas d'absence ou d'insuffisance d'amortissement pour un ou plusieurs exercices, la période d'amortissement peut être prolongée pour permettre la reconstitution complète du montant à amortir.

2. Régime exceptionnel : (loi du 20 août 1947)

Amortissement obligatoire dans la mesure des bénéfices. Si les bénéfices sont insuffisants, prolongation de la période d'amortissement pour permettre la récupération des amortissements insuffisants.

3. Excédents d'amortissements taxés.

Ces excédents (différence entre amortissement pratiqué et admis) sont récupérables au cours des années suivantes, à concurrence des taux annuels convenus, jusqu'à reconstitution complète de la valeur d'investissement.

METHODE/METHODE

Linéaire et rarement la méthode dégressive.

Nature

AN-B-1

Pays

BELGIQUE

Abschreibungsart

Land

DUREE D'UTILISATION/TAUX//NUTZUNGSDAUER/SATZ

Durée variable suivant les particularités propres à chaque cas. Pas de barème officiel. Les taux des amortissements sont fixés par l'Administration locale d'accord avec le contribuable. Ces taux peuvent être revus lorsque les circonstances le justifient.

Il est tenu compte, pour déterminer le taux des amortissements (circulaire N° 527 du 31 octobre 1951) :

- a) de l'usure ou dépréciation physique;
- b) de la désuétude ou dépréciation économique.

A titre d'exemple, citons le Commerce d'automobiles.

Postes	Taux	Durée
Bâtiments industriels - garages	3 %	33 ans
Mobilier - matériel - outillage	10 %	10 ans
Matériel roulant -	20 %	5 ans
Petit outillage	33 %	3 ans

Réf. : Cahiers fiscaux CNPF - N° 32 - Août/Septembre 1957 - p. 119, 120.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature AS-B-1 Pays BELGIQUE

Abschreibungsart Land

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Navires et bateaux.

TAUX/SATZ :

Pour l'année de la mise en service :	20 p.c.
Pour la 2 ^{ème} année :	15 p.c.
Pour la 3 ^{ème} année :	15 p.c.
Pour chacune des années suivantes :	10 p.c.

Réf. : Cahiers fiscaux CNPF N° 32 - Août/Septembre 1957 - p. 120.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature

AS - B - 2

Pays

BELGIQUE

Abschreibungsart

Land

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Immeubles achetés, démolis et reconstruits (pour bureaux de banques ou autres installations similaires).

TAUX/SATZ :

- Amortissement immédiat du prix d'achat des immeubles démolis, à l'exclusion de la valeur du terrain;
- Compensation des frais de démolition avec la valeur des matériaux;
- Amortissement immédiat de 1/3 de la partie des installations reconstruites;
- Amortissement annuel de 1 p.c. sur le surplus.

Réf. : Cahiers fiscaux CNPF - N° 32 - Août/Septembre 1957 - p. 121.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature

AS-B-3

Pays

BELGIQUE

Abschreibungsart

Land

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Investissements nouveaux rendus nécessaires par la conjoncture économique.

Amortissement de « conjoncture ».

TAUX/SATZ :

Si on peut prévoir qu'après un nombre d'années réduit, des investissements nouveaux n'auront plus de raison d'être parce que les besoins du marché, pour lesquels ils auront été faits, n'existeront vraisemblablement plus, on peut les amortir sur ce nombre d'années réduit. Dans ce cas, le taux annuel d'amortissement peut atteindre 33 p.c.

Réf. : Cahiers fiscaux CNPF - N° 32 - Août/Septembre 1957 - p. 120.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature	AS - B - 4	Pays	BELGIQUE
Abschreibungsart		Land	

Loi du 13 juillet 1930
(art. 27, § 2, 5^o des lois coordonnées)

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Habitations ouvrières et installations de caractère social.

MODALITES/DURCHFÜHRUNG :

Sont exonérés, à concurrence de la moitié, les bénéficiaires affectés dans les douze mois de la clôture de l'exercice social, à la construction d'habitations ouvrières ou à d'autres installations (réfectoires, douches, vestiaires, etc...), en faveur du personnel de l'entreprise.

Ces immobilisations peuvent au maximum être amorties à concurrence de 100 % de leur valeur.

Réf. : «Cahiers fiscaux» CNPF, N^o 32. Août/Septembre 1957, p. 121.

«Moniteur belge», du 16 juillet 1930.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature

AS - B - 5

Pays

BELGIQUE

Abschreibungsart

Land

Loi du 27 juillet 1953

(art. 27, § 2, 5^o des lois coordonnées).

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Prêts complémentaires pour la construction ou l'achat de maisons d'habitation.

MODALITES/DURCHFÜHRUNG

Sont exonérés, à concurrence de la moitié, les bénéficiaires affectés dans les douze mois de la clôture de l'exercice social, à l'octroi de prêts complémentaires en faveur des membres du personnel ayant obtenu un prêt principal auprès d'un organisme public de crédit pour la construction ou l'achat d'une maison d'habitation servant à usage personnel.

Réf. : Cahiers fiscaux C.N.P.F. - N^o 32 - Août/Septembre 1957 - p. 121.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature	AS - B - 6	Pays	BELGIQUE
Abschreibungsart		Land	

Loi du 1er juillet 1954

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Investissements nouveaux en matériel ou outillage productifs.

MODALITES/DURCHFÜHRUNG :

Les bénéfices imposables sont exonérés d'impôt à concurrence de 30 % de la valeur des investissements nouveaux en matériel et outillage productifs effectués en Belgique dans un délai de deux ans prenant cours au 1er juillet 1954, pour autant que la valeur de ces investissements atteigne 250.000 Fb. par exercice social. Cette exonération s'applique par tiers aux bénéfices de l'année d'investissement et de chacune des deux années suivantes.

Ainsi, ces investissements productifs sont non seulement exonérés d'impôt pour le montant indiqué ci-dessus, mais encore amortissables à concurrence de 100 %.

Cette loi n'a pas été prorogée et a pris fin le 30 juin 1956.

Réf. : «Cahiers fiscaux» CNPF, N° 32, Août/Septembre 1957, p. 21.

«Moniteur belge» du 4 juillet 1954.

Situation/Stand : Janvier 1961

Loi du 15 juillet 1959 (M.B. 28.7.1959)

CATEGORIE DE BIENS/ART DER WIRTSCHAFTSGÜTER :

Investissements complémentaires en immeubles et outillages professionnels. Il y a lieu d'entendre par investissements complémentaires, la différence entre, d'une part, la valeur des immeubles et outillages professionnels acquis ou constitués pendant la période imposable et, d'autre part, le produit de la réalisation, au cours de ladite période d'immeubles et outillages professionnels ainsi que de participations et valeurs de portefeuille, augmenté du montant des amortissements admis pour la même période pour l'ensemble des immeubles et outillages professionnels qui étaient investis à la fin de la période imposable précédente.

MODALITES/DURCHFÜHRUNG :

Les bénéficiaires imposables sont exonérés de la taxe professionnelle à concurrence de 30 % de la valeur des investissements complémentaires en immeubles et outillages professionnels, effectués en Belgique pendant chacune des années 1959 et 1960, pour autant que la valeur de ces investissements atteigne au moins 50.000 frb. par période imposable.

Cette exonération s'applique par tiers aux bénéficiaires de l'année d'investissement et de chacune des deux années suivantes :

En cas de déficit au cours d'une des 3 années, l'exonération correspondante peut être reportée sur les 5 années suivantes :

Réf. : « Moniteur belge du 28 juillet 1959.

« The Belgian System of Taxation in its relation to Corporations, p. 31.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature

AS - B - 8

Pays

BELGIQUE

Abschreibungsart

Land

Loi du 31 mai 1955

CATEGORIE DE BIENS/ART DER WIRTSCHAFTSGÜTER :

Bâtiments industriels et artisanaux.

MODALITES/DURCHFÜHRUNG :

Sont exonérées d'impôt, les subventions accordées par l'Etat en vue de l'expansion économique et de la résorption du chômage, pour la construction ou l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux. La subvention ne peut dépasser 30 % du coût de la construction ou de la valeur des bâtiments acquis, ni 750.000 Fb.

Les bâtiments doivent être mis en construction ou acquis avant le 1er janvier 1957 et leur valeur ne peut dépasser 2,5 millions de francs belges.

Les bâtiments dont il s'agit sont exempts de la contribution foncière pendant cinq ans; en matière d'amortissement ils sont soumis au régime de droit commun.

Cette loi a été remplacée par celle du 10 juillet 1957; elle ne permet cependant plus l'octroi de subventions; le seul avantage fiscal consiste en l'exonération de la contribution foncière.

Réf. : «Cahiers fiscaux» CNPF, N° 32, Août/Septembre 1957, p. 121.
«Moniteur belge» du 26 juillet 1957 et du 15 février 1958.

Situation/Stand : Janvier 1961.

BASE D'AMORTISSEMENT/ABSCHREIBUNGSGRUNDLAGE :

Valeur d'acquisition ou de fabrication, corrigée éventuellement par un coefficient pour dépréciation monétaire, fixé par la législation sur la réévaluation des bilans.

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Tous les biens utilisés dans l'entreprise et sujets à usure en plus d'une année.

AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE/ABSCHREIBUNGSZWANG :

Non, mais les amortissements non pratiqués en période bénéficiaire ne peuvent être effectués qu'à la cessation du délai normal d'amortissement.

En cas de déficit, le report des amortissements est possible.

METHODE/METHODE :

Linéaire. S'il y a réévaluation, celle-ci porte à la fois sur la valeur d'acquisition et sur les amortissements déjà constitués.

DUREE D'UTILISATION/TAUX//NUTZUNGSDAUER/SATZ :

Dans l'industrie en général, les taux suivants sont généralement admis :

Postes	Durée	Taux annuels
Bâtiments industriels	20 ans	5 %
Matériel industriel	5 à 10 ans	10 à 20 %
Moteurs	3 à 5 ans	20 à 33 %
Machines, gros outillage, force motrice	7 à 10 ans	10 à 15 %
Installations d'ateliers et magasins	10 ans	10 %

Nature	AN - F - 1 -	Pays	FRANCE
Abschreibungsart		Land	

DUREE D'UTILISATION/TAUX : (suite)

Durées moyennes usuelles dans la Sidérurgie :

Hauts Fourneaux	20 ans
Fours Thomas	10 ans
Fours Martin	10 ans
Fours électriques	5 ans
Laminoirs	10 ans

Réf. : «Mémento fiscal» 1960, p. 37.

Situation/Stand : Janvier 1961

Nature	AS - F - 1	Pays	FRANCE
Abschreibungsart		Land	

Loi du 28 décembre 1959 (art. 37)

Décret du 9 mai 1960.

INSTITUTION D'UN SYSTEME D'AMORTISSEMENT DEGRESSIF

BASE D'AMORTISSEMENT/ABSCHREIBUNGSGRUNDLAGE

Valeur d'acquisition ou de fabrication des biens d'équipement achetés ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960.

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER

Sont exclus par la loi les immeubles d'habitation, les chantiers et locaux servant à l'exercice de la profession qui restent soumis à la méthode linéaire.

La liste des biens bénéficiant de l'amortissement dégressif a été fixée par le décret du 9 mai 1960 :

- Matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport.
- Matériel de manutention.
- Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère
- Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie
- Installations de sécurité et installations à caractère médico-social
- Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire
- Matériel et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique
- Installations de magasinages et de stockage, sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession.
- Immeubles et matériels des entreprises hôtelières

METHODE/METHODE :

Système d'amortissement dégressif.

DUREE D'UTILISATION/ TAUX // NUTZUNGSDAUER/SATZ :

Durée d'utilisation normale	Quatre ans		Cinq ans		Dix ans	
	Système linéaire	Systeme dégressif	Systeme linéaire	Systeme dégressif	Système linéaire	Systeme dégressif
	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	%	%	%	%	%	%
Première année	25	37,50	28	40	28	25,
Deuxième année	25	23,40	18	24	9	18,75
Troisième année	25	19,05	18	14,40	9	14,10
Quatrième année	25	19,05	18	10,80	9	10,60
Cinquième année			18	10,80	9	7,90
Sixième année					9	5,90
Septième année					9	4,44
Huitième année					9	4,44
Neuvième année					9	4,44
Dixième année					9	4,43

(1) L'amortissement linéaire a été déterminé compte tenu de la déduction initiale de 10 % pour le matériel amortissable en cinq et dix ans et du doublement de la première annuité pour le matériel dont la durée normale d'utilisation est de 5 ans. au moins.

Le tableau ci-après présente, pour les durées habituelles d'utilisation, les taux d'amortissement dégressif correspondants.

Durée d'utilisation Années	Taux d'amortissement linéaire 100 col. 1 %	Coefficient applicable	Taux de l'amortissement dégr. (col. 2x col. 3). %
1	2	3	4
3	33,33	1,5	50
4	25	1,5	37,5
5	20	2	40
6	16,66	2	33,33
6 2/3	15	2,5	37,5
8	12,5	2,5	31,5
10	10	2,5	25
12	8,33	2,5	20,83
15	6,66	2,5	16,66
20	5	2,5	12,5

Les biens dont la durée d'utilisation normale est inférieure à 3 ans ne bénéficient pas de l'amortissement dégressif.

OBSERVATIONS/BEMERKUNGEN

Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 51 de la loi du 28 décembre 1959, les amortissements accélérés cessent d'être applicables pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960.

En adoptant le système d'amortissement dégressif, les amortissements accélérés suivants sont supprimés.

- 1) Déduction spéciale de 10 % du prix de revient de certains matériels
- 2) Doublement de la première annuité d'amortissement
- 3) Amortissement exceptionnel de 50 % pour la recherche scien-

tifique ou technique

- 4) Amortissements accélérés en fonction du chiffre d'affaires, admis en faveur des entreprises sidérurgiques et minières en vertu de la décision ministérielle du 25 octobre 1952.
- 5) Amortissements accélérés des entreprises exportatrices.

Toutefois, l'art. 51 prévoit des mesures transitoires pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

Par conséquent, les entreprises doivent opter soit pour le nouveau système d'amortissement dégressif, soit pour le maintien jusqu'au 1er janvier 1965 des amortissements accélérés.

L'option devra être exercée lors de la production des résultats du premier exercice social après le 9 mai 1960.

Cette option est irrévocable.

Réf. : Loi du 28 décembre 1959 (J. O. 29 décembre 1959, p. 12464).
Décret du 9 mai 1960 (J.O. 10.5.60 p. 4232)
Note administrative du 22 août 1960 (BOCD N° 31 du 31 août 1960).
Mémento fiscal 1960, p. 40

Situation/Stand :

Janvier 1961.

Nature	AS - F - 2	Pays	FRANCE
Abschreibungsart		Land	

Loi du 25 juillet 1953

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER

Construction de logements pour le personnel des entreprises.

TAUX/SATZ :

Depuis le 1er janvier 1951 et dès l'achèvement des travaux, une annuité d'amortissement égale à la moitié du prix de revient des immeubles en cause, soit 50 %, peut être déduite des bénéfices de l'exercice en cours.

Le reliquat (soit l'autre moitié) est amorti sur 40 années au taux annuel de 1,25 %.

OBSERVATIONS/BEMERKUNGEN :

Ces dispositions ont été abrogées par l'ordonnance du 30 décembre 1958 (art. 61) portant Loi de Finances pour 1959.

Toutefois, l'art. 4 de l'ordonnance du 4 février 1959 a rétabli l'amortissement exceptionnel pour les immeubles dont la construction a été commencée avant le 1er janvier 1959 et aura été achevée avant le 1er janvier 1960.

Réf. : « Mémento fiscal » 1960, p. 38.

« Journal Officiel » du 31 décembre 1958 et

« Journal Officiel » du 8 février 1959, p. 1751.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature	AS - F - 3	Pays	FRANCE
Abschreibungsart		Land	

Ordonnance du 25 septembre 1958.

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Investissements en immeubles, matériels et outillages effectués en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique définies par décret.

TAUX/SATZ :

Dès la 1ère année de leur réalisation, amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de revient de ces investissements, la valeur résiduelle des dits investissements étant amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

OBSERVATIONS/BEMERKUNGEN :

Amortissement supprimé en principe pour les biens acquis ou fabriqués à partir du 1er janvier 1960.

Toutefois, cet amortissement accéléré est provisoirement maintenu, sur option, à la place de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

Réf. : « Journal Officiel » du 26 septembre 1958, p. 8859.

« Mémento fiscal 1960, p. 40.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature	AS - F - 4	Pays	FRANCE
Abschreibungsart		Land	

Décret du 8 Mars 1951

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Matériels ou outillages acquis ou fabriqués depuis le 1er janvier 1951 et dont la durée normale d'utilisation est de 5 ans au moins.

TAUX/SATZ :

Possibilité de doubler la première annuité normale d'amortissement.

La durée d'amortissement se trouve ainsi réduite d'un an.

OBSERVATIONS/BEMERKUNGEN :

Amortissement supprimé en principe pour des biens acquis ou fabriqués à partir du 1er janvier 1960.

Toutefois, cet amortissement accéléré est provisoirement maintenu, sur option, à la place de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

Réf. : « Mémento fiscal » 1960, p. 38.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature

AS - F - 5

Pays

FRANCE

Abschreibungsart

Land

Décision ministérielle du 25 Octobre 1952

concernant les entreprises sidérurgiques et houillères

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Installations de

- production de fontes et de demi-produits et produits finis en acier,
- relaminage
- production de houille, de coke et de minerai de fer.

TAUX/SATZ :

Amortissements accélérés en fonction de la valeur de la production de l'entreprise sidérurgique ou minière.

Les règles admises permettent de pratiquer un amortissement complémentaire facultatif.

Les taux suivants sont applicables en pourcentage par rapport au montant du chiffre d'affaires (hors taxes) réalisé sur les produits considérés.

A) SIDERURGIE

1) Fontes

- production de fontes phosphoreuses de moulage et de fonte Thomas _____ 8 %
- Production de fontes hématites de moulage et d'affinage _____ 6 %
- production de spiegels _____ 6 %
- production de ferro-manganèse _____ 4 %

Ces taux couvrent l'amortissement des hauts fourneaux.

2) Aciers

- production de demi-produits et de produits finis en acier Thomas _____ 15 %

Nature AS - F - 5 Pays FRANCE

Abschreibungsart Land

TAUX/SATZ (suite)

Ce taux couvre l'amortissement des hauts fourneaux, des aciéries et des trains de laminoirs.

- production de demi-produits et de produits finis en acier Martin ou électrique _____ 10 %

Ce taux couvre l'amortissement des aciéries et fours Martin ou électriques et des trains de laminoirs.

- relaminage (aciers Thomas, Martin ou électriques) _____ 4,5%

Ce taux ne couvre que l'amortissement des trains de laminoirs.

- galvanisation sans relaminage _____ 2,5%

3) Cokeries sidérurgiques

- production de coke _____ 8 %

B) MINES DE FER

- production de minerai de fer _____ 20 %

C) MINES DE HOUILLE

- production de houille et de coke _____ 13 %

OBSERVATIONS/BEMERKUNGEN :

Amortissement supprimé en principe pour les biens acquis ou fabriqués à partir du 1er janvier 1960:

Toutefois, cet amortissement accéléré est provisoirement maintenu, sur option, à la place de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

Réf. : Code Général des Impôts, art. 39, al. 1 et 2 et art. 209
Mémento fiscal 1960, p. 38.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature

AS - F - 6

Pays

FRANCE

Abschreibungsart

Land

Arrêté ministériel du 15 janvier 1955

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Certains matériels destinés à la modernisation des entreprises, à savoir :

- Moyens de manutention interne,
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère,
- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie,
- installations de sécurité,
- machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire,
- équipement des laboratoires de recherches.

Sont exclus les matériels déjà usagés lors de leur acquisition.

TAUX/SATZ :

Amortissement exceptionnel initial par déduction de 10 % du montant du prix de revient. Le solde est d'autre part amortissable selon les règles normales.

Disposition d'une portée relativement faible.

OBSERVATIONS/BEMERKUNGEN :

Amortissement supprimé en principe pour les biens acquis ou fabriqués à partir du 1er janvier 1960.

Toutefois, cet amortissement accéléré est provisoirement maintenu, sur option, à la place de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

Réf. : «Mémento fiscal» 1960, p. 39.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature

AS - F - 7

Pays

FRANCE

Abschreibungsart

Land

Décisions ministérielles des 26 octobre 1957 et 5 mars 1958

Amortissements accélérés des entreprises exportatrices.

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER

Immobilisations des entreprises industrielles titulaires de la carte d'exportateur.

MODALITES/DURCHFÜHRUNG :

Les entreprises industrielles titulaires de la carte d'exportateur peuvent appliquer, en sus de l'annuité normale d'amortissements de leurs immobilisations, un amortissement complémentaire dont le montant sera calculé en appliquant au montant de l'annuité normale d'amortissement, une fois et demi le rapport constaté, au cours de l'exercice considéré, entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation (dans les pays autres que ceux de la zone franc;) et le chiffre d'affaires global hors taxes.

OBSERVATIONS/BEMERKUNGEN :

Amortissement supprimé en principe pour les biens acquis ou fabriqués à partir du 1er janvier 1960.

Toutefois, cet amortissement accéléré est provisoirement maintenu, sur option, à la place de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

Réf. : «Mémento fiscal» 1960, p. 39.

Situation/Stand : janvier 1961.

BASE D'AMORTISSEMENT/ABSCHREIBUNGSGRUNDLAGE :

Valeur d'acquisition ou de fabrication.

Les variations de la valeur monétaire ne sont pas, en principe, prises en considération. Mais en raison de l'inflation, la loi avait autrefois prévu des taux de réévaluation qui cependant sont inférieurs à l'augmentation effective du niveau général des prix de gros.

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Tous les biens investis dans l'entreprise et sujets à usure en plusieurs années, y compris les brevets, les frais de constitution de sociétés etc.

AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE/ABSCHREIBUNGSZWANG :

Non.

Des amortissements non pratiqués ne peuvent être effectués qu'à la cessation du délai normal d'amortissement.

METHODE/METHODE :

Linéaire (uniquement).

DUREE D'UTILISATION/TAUX//NUTZUNGSDAUER/SATZ :

Les pourcentages d'amortissement sont calculés d'après un tableau établi par l'Administration. Ces pourcentages constituent des maximums dans la limite desquels les amortissements normaux peuvent être pratiqués.

En principe :	Taux	Durée
Bâtiments industriels	5 %	20 ans
Installations et machines	10 %	10 ans

En ce qui concerne plus particulièrement les amortissements normaux pratiqués dans l'industrie sidérurgique, les renseignements recueillis sont les suivants :

Catégorie 1/a - Sidérurgie en général :

Ouvrages destinés à l'industrie (bâtiments - ouvrages hydrauliques fixes - routes et terres-pleins, aqueducs et égouts - toitures et baraques)	3,5 %
Installations générales (installations de production, prise et distribution d'énergie, ateliers d'entretien, raccordements et matériel roulant - centrales de conversion - parc à moteurs et pompes - installations de transport intérieur, chargement, déchargement, lavage et pesage)	8 %
Grandes installations spécifiques et machines opératrices non automatiques	8 %
Grandes installations spécifiques, machines opératrices automatiques	14 %
Fours et accessoires	10 %
Appareils divers et de petites dimensions (presses, maquettes, appareils et installations de laboratoire)	25 %
Meubles et machines de bureau	10 %
Véhicules automobiles	20 %

Réf. : « Cahiers fiscaux » CNPF - N° 32 - Aout/Septembre 1957 - p.61 et 62.

Doc. N° 6116/57 f BEA-[^] du 10.9.1957.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature

AS - 1 - 1

Pays

ITALIE

Abschreibungsart

Land

Loi du 11 janvier 1951

tendant à faciliter la modernisation et le renouvellement de l'outillage et des installations.

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Nouvelles installations, nouveaux équipements ou nouvelles parties d'installations au d'équipement.

TAUX/SATZ :

Pour les extensions, renouvellements, constructions et reconstructions intervenus depuis le 1er janvier 1946, 40 % de la valeur des nouvelles installations ou des nouveaux équipements peuvent être répartis pendant les quatre premières années et ajoutés aux taux normaux d'amortissement sans toutefois excéder 100 % de la valeur des nouvelles installations, à condition de ne pas dépasser 15 % par an de la valeur de ces installations.

Le délai d'amortissement pour les biens considérés se trouve ainsi réduit de 4/10^e.

Réf. : « Cahiers fiscaux » CNPF - N° 32 - Août/Septembre 1957 - p. 62 et 63.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature

AS - 1 - 2

Pays

ITALIE

Abschreibungsart

Art

Loi du 5 janvier 1956

CATEGORIE DE BIENS/ART DER WIRTSCHAFTSGÜTER :

Nouvelles installations.

TAUX/SATZ :

Pendant l'un quelconque des trois exercices suivant l'entrée en vigueur de cette loi, 10 % des dépenses engagées par les entreprises pour la création de nouvelles installations peuvent être déduits du bénéfice imposable. Cette déduction de 10 % s'effectue en dehors des amortissements normaux et/ou accélérés.

Cette déduction ne doit pas dépasser 5 % du bénéfice imposable déclaré.

OBSERVATIONS/BEMERKUNGEN :

Cette loi n'a pas été prorogée.

Réf. : « Cahiers fiscaux » CNPF, N° 32, Août/Septembre 1957, p. 63:

Situation/Stand : Janvier 1961.

BASE D'AMORTISSEMENT/ABSCHREIBUNGSGRUNDLAGE :

Valeur d'acquisition ou de fabrication.

Ajustement unique pour dépréciation monétaire en vertu de l'art. 9 de la loi du 7 août 1959, selon des coefficients déterminés par cette loi.

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGUTER :

Tous les biens sujets à usure ou à dépréciation.

Egalement, amortissements pour épuisement des réserves.

AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE/ABSCHREIBUNGSZWANG :

Oui.

En cas de déficit, les amortissements pratiqués suivent le régime du report des pertes, qui est de deux ans.

METHODE/METHODE :

Linéaire.

La méthode dégressive peut être adoptée, lorsque les circonstances économiques le justifient.

DUREE D'UTILISATION/TAUX//NUTZUNGSDAUER/SATZ :

On tient compte de la durée normale d'utilisation d'un bien.

Pas de barème officiel.

Taux admis par le fisc luxembourgeois :

- | | |
|---|------|
| - Maisons d'habitation | 2 % |
| - Bâtiments industriels | 3 % |
| - Machines et installations techniques (fours Martin, hautsfourneaux, Thomas, convertisseurs, cokeries, en moyenne) : | 8 % |
| - Outillage | 16 % |

Nature

AN - L - 1

Pays

LUXEMBOURG

Abschreibungsart

Land

(suite)

Réf. : «Cahiers fiscaux» CNPF - N° 33 - octobre 1957 - p. 41,42.

Memorial N° 35 du 11 août 1959, page 854.

Situation/Stand :

Jan. 1961.

Nature	AN - L - 2	Pays	LUXEMBOURG
Abschreibungsart		Land	

Amortissements pour épuisement des réserves

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Mines ou carrières.

TAUX/SATZ :

Le taux est égal au rapport existant entre, d'une part, les quantités extraites de la mine ou de la carrière, telles qu'elles apparaissent en comptabilité et, d'autre part, le total des réserves existant au début de l'année en question.

Réf. : «Cahiers fiscaux» CNPF - N° 33 - octobre 1957, p. 42.

Situation /Stand :

Jan. 1961.

Nature	AS - L. 1	Pays	LUXEMBOURG
Abschreibungsart		Land	

Loi du 11 avril 1950 (art. 8)

sur les amortissements extraordinaires

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Eléments acquis ou fabriqués par l'exploitant postérieurement à son exercice clos en 1944.

TAUX/SATZ :

Ces amortissements ne peuvent dépasser ni le tiers du prix d'acquisition ou de revient de chacun des éléments en cause, ni (pour aucune des années d'imposition 1949 à 1952) le dixième du bénéfice à retenir en matière d'impôt sur le revenu, compte non tenu de l'amortissement extraordinaire.

Cette loi s'applique aux années d'imposition 1949 à 1952.

L'art. 4 de la loi du 28 juillet 1953 étend les dispositions précitées à l'année 1953.

Pas d'amortissements extraordinaires pour les années 1954, 1955 et 1956.

*Loi budgétaire du 24 mai 1957 (art. 2)
sur le rétablissement des amortissements extraordinaires.*

BIENS AMORTISSABLES/ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER :

Eléments acquis ou fabriqués par l'exploitant au cours de son exercice d'exploitation clos en 1957.

TAUX/SATZ :

Ces amortissements ne peuvent dépasser ni le tiers du prix d'acquisition ou de revient de chacun des éléments en cause, ni le cinquième du bénéfice à retenir en matière d'impôt sur le revenu, compte non tenu de l'amortissement extraordinaire, lorsque le bénéfice ne dépasse pas 200.000 Fb.

Lorsque ce bénéfice dépasse 200.000 Fb. ladite limite est maintenue au dixième du bénéfice, sans pouvoir toutefois être inférieure à 40.000 Fb.

OBSERVATIONS/BEMERKUNGEN :

La loi budgétaire du 12 mai 1958, art. 2, a prorogé ces dispositions pour l'année 1958. Pas d'amortissements extraordinaires pour les années 1959 et 1960.

Réf. : «Cahiers fiscaux» CNPF - N° 33 - octobre 1957, p. 42.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Abschreibungsart

Land

Art. 12 de la Loi du 7 août 1959 modifié par l'art. 2 de la Loi du 25 juin 1960.

Il s'agit ici plutôt d'une mesure pour favoriser les investissements nouveaux que d'un amortissement proprement dit.

CATEGORIE DE BIENS/ART. DER WIRTSCHAFTSGÜTER :

Prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en matériel et outillage productifs effectués au Grand Duché au cours des exercices 1959 et 1960.

TAUX/SATZ :

L'entreprise peut déduire de ses bénéfices

30 % pour la 1ère tranche de ses investissements nouveaux ne dépassant pas 2 millions pour chacun des exercices 1959 et 1960.

20 % pour la 2ème tranche d'investissements ne dépassant pas 60 millions et

10 % pour la 3ème tranche dépassant 60 millions frlux.

Le montant déductible correspondant aux investissements effectués pendant un exercice déterminé est déduit par quarts des bénéfices dudit exercice et de chacun des trois exercices suivants.

Réf. : «Memorial» N° 35 du 11 août 1959 p. 856 et
Memorial N° 36 du 27 juin 1960 p. 843.

Situation/Stand : Janvier 1961.

Nature

Pays

ABSCHREIBUNGSGRUNDLAGE/BASE D'AMORTISSEMENT

Anschaffungs- oder Herstellungswert.

Keine Anpassung für Geldentwertung.

Jedoch wurde den Betrieben im Jahre 1950 gestattet, die Buchwerte des abnutzbaren Anlagevermögens für vor dem 1. Januar 1942 angeschaffte Gegenstände zu verdoppeln. Für gewisse Gebäude konnte ebenfalls eine beschränkte Neubewertung vorgenommen werden, nämlich für Gebäude mit einer Nutzungsdauer von weniger als 20 Jahren.

ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER/BIENS AMORTISSABLES :

Alle zu einem Betrieb gehörenden dauerhaften Kapitalgüter (Wirtschaftsgüter), deren Nutzungsdauer begrenzt ist.

ABSCHREIBUNGSZWANG/AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE :

Ja.

Jedoch können die dadurch entstandenen Verluste bis zu sechs Jahren verrechnet werden.

METHODE/METHODE :

Alle Methoden sind zugelassen. Jedoch muss eine genaue Systematik in den Abschreibungen liegen.

Jede Methode ist gerechtfertigt, sofern sie fortwährend angewandt wird. Ein Methodenwechsel kann nur erreicht werden, falls «besondere Umstände» vorliegen, die von der Finanzverwaltung anerkannt sind.

NUTZUNGSDAUER/SATZ//DUREE D'UTILISATION/TAUX :

Im Prinzip, Anwendung von festen Sätzen mit Ausgangspunkt der Inbetriebnahme oder (seit 1950) Auftragserteilung der Wirtschaftsgüter. Das Unternehmen muss sich für einen der beiden Ausgangspunkte entscheiden. Ein Wechsel ist später nur möglich, falls «besondere Umstände» vorliegen, die von der Steuerverwaltung anerkannt werden.

Ab schreibung sart AN - N - 1

Land

NIEDERLANDE

Nature

Pays

NUTZUNGSDAUER/SATZ//DUREE D'UTILISATION/TAUX :

(Fortsetzung)

Durchschnittliche Nutzungsdauer :

für Gebäude 25 bis 50 Jahre

für Anlagen 10 bis 15 Jahre

Réf. : «Cahiers fiscaux CNPF - N° 33 - Octobre 1957 - S. 79, 80.

«Die steuerliche Abschreibung im In- und Ausland» - Institut
Finanzen und Steuern - Bonn - Heft 37 - S. 29 und 35.

Stand/Situation : Janvier 1961.

Abschreibungsart

AS - N - 1

Land

NIEDERLAN.

Nature

Pays

**STEUERREVISIONSGESETZ 1950
ÜBER VORWEGABSCHREIBUNG.**

ABSCHREIBBARE WIRTSCHAFTSGÜTER/BIENS AMORTISSABLES :

Alle Wirtschaftsgüter mit beschränkter Nutzungsdauer, d.h. alle aktivierten dauerhaften Kapitalgüter mit Ausnahme der Vorräte, Personenkraftwagen und Büroeinrichtungen.

SATZ/TAUX :

Ab 30. April 1960 : bis $33 \frac{1}{3}$ % der Anschaffungskosten bei jährlich $8 \frac{1}{3}$ % (für Gebäude 6 %), wobei die Abschreibungen schon bei der Auftragserteilung begonnen werden können. Das ist eine Vorwegabschreibungsmöglichkeit. Für die restlichen $66 \frac{2}{3}$ % gelten die Normalabschreibungen.

Kumulativ mit AS - N - 2

Réf. : «Cahiers fiscaux CNPF - N° 33 - octobre 1957 - S. 79».

«Die steuerliche Abschreibung im In- und Ausland» - Institut Finanzen und Steuern - Bonn - Heft 37 - S. 30 und 31.
Vom Finanzministerium bestätigte Angaben.

Stand/Situation :

Jan. 1961.

**GESETZ VOM 24. DEZEMBER 1953
ÜBER STEUERLICHE MASSNAHMEN
ERGÄNZT DURCH DIE ERLASSE VOM 19. MAI 1958
UND 29. APRIL 1960.**

Es handelt sich hier der Form nach um eine Investitionsbegünstigung und nicht um eine Abschreibung.

ART DER WIRTSCHAFTSGÜTER/ CATEGORIE DE BIENS :

Investitionsgüter mit beschränkter Nutzungsdauer, z.B. Maschinen, maschinelle Anlagen, wie auch Betriebsgebäude, deren Investitionswert insgesamt mehr als 3.000 Gulden pro Steuerjahr beträgt.

SATZ/TAUX :

4 % pro Jahr der Anschaffungs- oder Herstellungskosten während fünf Jahren, die bereits bei der Auftragserteilung beginnen, insgesamt also 20 %.

Die entsprechenden Beträge können vom steuerpflichtigen Gewinn abgezogen werden. Die normalen Abschreibungsmöglichkeiten bleiben ausserdem bestehen.

Jedoch hat das Gesetz Nr. 288 vom 31. Juli 1957, in Anbetracht der damaligen Konjunkturlage, diese Regelung vom 5. November 1956 bis 31. Dezember 1958 vorübergehend aufgehoben. Ab 1. Januar 1958 ist diese Begünstigung für Schiffe und Flugzeuge, die hauptsächlich im internationalen Verkehr verwendet werden, wieder eingeführt worden.

Durch Erlass des Finanzministers vom 19. Mai 1958 ist diese Erleichterung für die vom 21. Mai bis 31. Dezember 1958 angeschafften anderen Kapitalgüter (Wirtschaftsgüter) wieder in Kraft getreten, jedoch beträgt in diesem Fall der Satz 4 % pro Jahr während nur vier Jahren, also insgesamt 16 %.

SATZ/TAUX : (Fortsetzung)

Ab 1. Januar 1959 ist für diese Kapitalgüter (Wirtschaftsgüter) die Begünstigung in Höhe von 8 % pro Jahr während zwei Jahren, insgesamt also 16 %, anwendbar.

Ab 30. April 1960 beträgt die Begünstigung 5 % pro Jahr während 2 Jahren, insgesamt also 10 %.

Ministerialerlasse über die Änderung oder Aufhebung der vorgeannten Investitionsbegünstigung bzw. der Vorwegabschreibung bedürfen, wenn auch erst nachträglich, der Genehmigung des Parlaments.

Réf. : « Cahiers fiscaux CNPF » - N° 33 - octobre 1957 - S. 66, 79 und 80.

« Die steuerliche Abschreibung im In- und Ausland » - Institut der Finanzen und Steuern - Bonn - Heft 37 - S. 31.

Erlass vom 19.5.1958 (Drucksache Nr. 5162 vom 19.5.1958 und Nederlandse Staatscourant - N° 95 vom 20.5.1958 - S. 12).

Vom Finanzministerium bestätigte Angaben.

Stand/Situation :

Jan. 1961.

(Normal depreciation)

BASIS OF DEPRECIATION

For buildings and plant, original cost or firm's own cost of construction or manufacture : for mineral deposits overseas, the cost to the first U.K. purchaser, otherwise cost to the present owner.

RANGE OF DEPRECIABLE ASSETS

Industrial buildings, plant and machinery (including vehicles and ships), capital expenditure on scientific research, patents, mines and mineral deposits.

COMPULSORY ANNUAL DEPRECIATION :

Yes.

The tax authorities allow capital allowances to be aggregated with trading losses and set off against taxable profits of future years without limitation as to time.

METHOD OF COMPUTATION :

1. Straight line method for :

Buildings.

Capital expenditure on scientific research and patents.

2. Straight line or reducing balance method for :

Plant.

Machinery.

Vehicles.

Ships.

BALANCING ALLOWANCES OR CHARGES

The amount of allowance or charge is the difference between the net proceeds of sale or demolition and the balance (if any) of the original cost unallowed after writing off all initial and annual depreciation allowances but not investment allowances.

RATES OF DEPRECIATION/PERIOD OF WRITE OFF

For *industrial buildings* the rate is 2 % per annum.

(Normal depreciation)**RATES OF DEPRECIATION/PERIOD OF WRITE OFF (Continued)**

For capital expenditure on *scientific research*, 3/5ths (or 60%) in the first year and 1/10th (or 10%) in each of the remaining four years.

Patents are written off in equal instalments over the life of the patent or over 17 years, whichever is less.

For *machinery or plant*, the rate to be employed is statutorily prescribed as the rate which under the method selected and ignoring any supplementary allowances will write off 90% of the original cost over the anticipated normal working life; in estimating normal working life potential obsolescence is taken into account.

In practice, the Inland Revenue Authorities agree with the industry's customary rates to be applied to a wide range of machinery; however, any taxpayer who feels the agreed rates to be inappropriate in the circumstances of his business may seek to negotiate adjustments.

An increase in the normal rates is granted for abnormal usage such as double or treble shift working where this was not taken into account when fixing the normal rate.

Typical agreed rates under the reducing balance method, which is employed in the majority of cases, are :

Non-specialist machinery and plant	7½%
Boilers and shafting	5%
High speed precision plant	12½%
Ships	10%
Motor vehicles	20%

The above agreed rates are multiplied by 5/4 before applying them in calculating the annual allowance to be granted.

(Normal depreciation)

RATES OF DEPRECIATION/ PERIOD OF WRITE OFF (Continued).

For the *Iron and Steel Industry* the agreed rates are :

Blast Furnaces other than electric furnaces	5/4 ths of 7 ½ % *
Machinery or plant generally in regard to iron and steel manufacture	5/4 ths of 7 ½ %
Electric Furnaces	5/4 ths of 12 ½ %
Coke ovens	5/4 ths of 12 ½ %

Réf. : Taxation in the proposed European Free Trade Area-Federation of British Industries - October 1957 - p. 150, 151 as amended to date.

Position : as at Jan. 1961.

(accelerated depreciation)*Initial Allowance*RANGE OF DEPRECIABLE ASSETS :

For industrial buildings, plant and machinery, an initial allowance is granted in the first year in addition to the annual wear and tear allowance.

RATES

	Exp. before 15.4.58	Exp. after 14.4. 58
Industrial buildings	10 %	15 %
Machinery and plant	20 %	30 %

If the «Investment Allowance» (Buildings 10 %, machinery 20 %) is also given, the «Initial Allowance» is reduced to 5 % for buildings and 10 % for machinery and plant.

Since April 15, 1953, this allowance is granted in the year of assesment for the basis year in which the asset was acquired (i.e. as distinct from taking the asset into use which is the test for annual allowance).

The initial allowance is deducted from the cost of the asset in calculating the written down value for the calculation of depreciation in subsequent years.

Réf. : Taxation in the proposed European Free Trade Area - Federation of British Industries - October 1957 p. 152.

Position : as at Jan. 1961.

(accelerated depreciation)

*Investment Allowance*RANGE OF DEPRECIABLE ASSETS :

New assets (as distinct from second-hand assets).

RATES

Industrial buildings	10 %
Machinery and plant	20 %
Ships	40 %

but the investment allowance is not deductible from cost in calculating the written down value for the purposes of subsequent depreciation. Thus, in the case of qualifying plant over its life it is possible to claim allowances totalling 120 % of cost (and in the case of industrial buildings 110 % of cost).

Introduced in 1954, the investment allowance was suspended in respect of Expenditure incurred between 17.2. 1956 and 7.4.59, when the allowance was restored. The suspension did not apply to contracts entered into prior to 18.2.1956 or to a selected range of capital expenditure viz., expenditure on new ships, scientific research, the installation of insulation against loss of heat in existing industrial buildings, and the addition of certain approved devices to existing plant and machinery to promote fuel economy.

Réf. : Taxation in the proposed European Free Trade Area - Federation of British Industries - October 1957 - p. 152.

Tolley's Income Tax & Chart Manuel, 1957 - 1958, p. 68.

Position : as at Jan. 1961.

**SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
VEROFFENTLICHUNGSDIENST DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTES**

7252/61